

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_11082 T**

**Rénovation de maison – Rue des Bouchers – Avenue du Général Leclerc
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ABY IMMOBILIER, dont le siège social se situe 20 rue Grosse Horloge, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 7 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue des Bouchers ainsi qu'Avenue Général Leclerc afin de permettre une rénovation de maison en toute sécurité au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 13 – 15 de la rue des Bouchers, du **vendredi 15 novembre 2024 au mardi 31 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises SARL GIRARD PLOMBERIE, 2CSC RAFRAICHISSEMENT et GUILLAS COUVERTURE.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 23 de l'Avenue Général Leclerc, du **vendredi 15 novembre 2024 au mardi 31 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises SARL GIRARD PLOMBERIE, 2CSC RAFRAICHISSEMENT et GUILLAS COUVERTURE.

Article 3 : Les entreprises SARL GIRARD PLOMBERIE, 2CSC RAFRAICHISSEMENT et GUILLAS COUVERTURE sont autorisées à stationner leur véhicule au droit du n° 21 de l'Avenue Général Leclerc, du **vendredi 15 novembre 2024 au mardi 31 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ABY IMMOBILIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

